



MINISTÈRE DES MINES
SECRETARIAT GENERAL DES MINES

Le Secrétaire Général

DATE 03 MARS 2025		
N° 0709		
AD	SG	
DAECC	DED	DJSF
DIVISION		SERVICE

*See
Voir annuaire:
AD H. 19/03/25*

N/Réf. : BUR/SG.MINES/01/.0302./2025

Kinshasa, le

03 MARS 2025

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
 - Son Excellence Madame la Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines:
- (Tous) à **Kinshasa/Gombe**
-
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;
 - Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Sociales ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Congolaise de l'Environnement ;
 - Monsieur le Directeur Général du Fonds National de Promotion et de Service Social ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Direction de Protection de l'Environnement Minier.
 - Monsieur le Président de la Chambre des Mines.
- (Tous) à **Kinshasa/Gombe**

Objet : Transmission de l'Arrêté Interministériel

✓ A Monsieur le Président de la Fédération des Entreprises du Congo.
à **Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Président,

h



(Suite)

Faisant suite à l'une des préoccupations qui a fait l'objet de l'audience accordée à votre corporation par Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines, en marge du forum Indaba Mining, je vous fais parvenir, en annexe de la présente, l'Arrêté Interministériel n°0083/CAB.MIN/MINES/01/2019, n°003/CAB.MIN/EDD/AAN/2019 et n°045/CAB.MIN/AFF.SOC/2019 du 22 février 2019, fixant les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement, la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier et le Fonds National de Promotion et de Service Social.

Je vous en souhaite bonne réception.

l'expression de ma parfaite considération.

Veillez agréer, **Monsieur le Président,**

Jacques RAMAZANI LUTUBA



République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES

MINISTÈRE DES MINES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2019,
N°...../CAB.MIN/EDD/AAN/2019 ET
N°...../CAB.MIN/AFF.SOC/2019 DU 22.FEV.2019 FIXANT LES
MODALITES DE COLLABORATION ENTRE L'AGENCE CONGOLAISE DE
L'ENVIRONNEMENT, LA DIRECTION CHARGEE DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT MINIER ET LE FONDS NATIONAL DE
PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL**

LE MINISTRE DES MINES,

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10 literas s et u, et 42 ;

Vu la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/024 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er} B points 18, 26 et 33 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 11 alinéas 1 et 2, 379 bis, 455, 461, 462 et 475 ;



Vu le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les Statuts d'un établissement public dénommé Fonds National de Promotion et de Service Social, en sigle « FNPSS » ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les Statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE » ;

Considérant la nécessité d'établir une collaboration entre les trois Services cités ci-dessus pour une gestion harmonieuse de l'environnement dans le secteur minier ;

Vu l'urgence ;

ARRETEMENT :

Titre I : Des dispositions générales

Chapitre I : Des définitions

Article 1^{er} :

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- **Avis environnemental et social favorable :**

Avis émis par le Comité Permanent d'Evaluation « CPE » à l'issue de l'instruction environnementale des plans environnementaux, sur base duquel le Certificat Environnemental est établi, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement Minier.

- **Certificat environnemental :**

Document administratif délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement à l'issue de l'instruction environnementale et sociale attestant que l'exécution du projet ainsi que l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux principes de sauvegarde environnementale et sociale.

- **Attestation de libération des obligations environnementales :**

Décision qui dégage le Titulaire d'un droit minier ou de carrière soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou au Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de son obligation de réhabilitation environnementale vis-à-vis de l'Etat.



Chapitre II : De l'objet

Article 2 :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE », la Direction de Protection de l'Environnement Minier « DPEM » et le Fonds National de Promotion et de Service Social « FNPSS », conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Minier.

Titre II : De l'instruction environnementale de l'Etude d'Impact Environnemental et Social « EIES », du Plan de Gestion Environnementale et Sociale « PGES » et du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation « P.A.R ».

Article 3 :

Le Comité Permanent d'Evaluation « CPE » constitue le cadre d'instruction des EIES, PGES et du PAR.

Ses membres sont nommés par Arrêté du Ministre des Mines, après leur désignation par leurs Ministères ou Services respectifs, le cas échéant.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Règlement Minier, le CPE est présidé par le Directeur-Chef de Service de la DPEM. L'ACE en assume la Vice-présidence.

Le CPE bénéficie de l'appui d'un secrétariat technique composé de trois membres issus de l'ACE, du FNPSS et de la DPEM, et placé sous la coordination du délégué de l'ACE.

Article 5 : De la transmission des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 42 du Code Minier, le Cadastre Minier transmet les dossiers à instruire à l'ACE, au FNPSS et à la DPEM pour instruction.

Article 6 : De la convocation des réunions du CPE

Lorsque les dossiers à instruire sont déclarés recevables par la DPEM, le Président convoque les membres à la session du CPE conformément aux dispositions des articles 148 et 455 du Règlement Minier.

En cas de non-conformité des dossiers à la directive sur l'élaboration du plan environnemental concerné, la DPEM émet et transmet au Cadastre Minier un avis d'irrecevabilité.



Article 7 : De l'instruction des dossiers

Les dossiers déclarés recevables sont instruits par le CPE conformément aux dispositions de l'article 455 du Règlement Minier ainsi que de son Règlement d'ordre intérieur.

En cas de carence d'éléments lors de l'instruction environnementale, le CPE peut demander tout complément d'information au titulaire de l'EIES, du PGES et du PAR en examen et au besoin, effectuer une descente sur le terrain pour une contre-expertise.

Article 8 : De l'Avis Environnemental et Social favorable du CPE

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la fin de l'instruction, le Secrétariat Technique élabore le compte rendu de la réunion et le transmet au Président du CPE.

Dans les 20 jours ouvrables à dater de la transmission du Compte-rendu au Président du CPE, ce dernier transmet l'Avis Environnemental et Social Favorable à l'ACE, sur base duquel cette dernière délivre le Certificat Environnemental.

L'ACE transmet ledit Certificat Environnemental au Cadastre Minier central dans un délai n'excédant pas 20 jours ouvrables, à dater de la réception de l'Avis Environnemental et Social Favorable.

Une copie du Certificat Environnemental est transmise à la DPEM.

Si à l'expiration de ce délai l'ACE ne transmet pas le Certificat au Cadastre Minier central, les dispositions des articles 76 alinéas 5 et 6 du Code Minier et 435 du Règlement Minier s'appliquent, selon le cas.

Titre III : Du contrôle et du suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement dans le secteur des Mines

Article 9 :

Pour toutes les matières nécessitant une inspection conjointe de l'ACE, du FNPSS et de la DPEM, un ordre de mission préparé par les trois Services est soumis à la signature du Ministre des Mines.

Les agents qui effectuent les inspections informent au préalable le titulaire de droit minier ou de carrières les dates, heures et objets de leurs missions d'inspection, sauf si cette information est de nature à entraver l'efficacité du contrôle.

Au terme de la mission, les inspecteurs transmettent leur rapport au Ministre des Mines, avec copie aux trois Services.

Conformément aux dispositions de l'article 506 du Règlement Minier, le Directeur-Chef de Service de la DPEM adresse une lettre de recommandations ou d'observations au Titulaire du droit minier ou des carrières concerné.

Article 10 :

Les inspections ponctuelles sont effectuées chaque fois que les circonstances l'exigent, sur autorisation préalable du Ministre des Mines, conformément aux dispositions de l'Article 503 du Règlement Minier.

Titre IV : De la délivrance de l'Attestation de libération des obligations environnementales

Article 11 :

Un audit environnemental *in situ*, à charge du cédant est réalisé conformément aux dispositions des articles 185 du Code Minier et 379 bis et 476 du Règlement Minier, par les inspecteurs de l'ACE en collaboration avec ceux la DPEM, munis d'un ordre de mission du Ministre des Mines.

Les inspecteurs qui effectuent cet audit environnemental conviennent avec le requérant des dates, heures et modalités du déroulement dudit audit.

Article 12 :

A l'issue de l'audit environnemental *in situ*, les inspecteurs élaborent un rapport conjoint qu'ils transmettent au Ministre des Mines avec copie au Directeur Général de l'ACE et au Directeur-Chef de Service de la DPEM.

Article 13 :

Au cas où les conclusions du rapport d'audit confirment le respect des engagements environnementaux du requérant, le Directeur-Chef de Service de la DPEM établit et transmet au Cadastre Minier une Attestation de libération des obligations environnementales au profit du cédant.

Une copie de l'Attestation de libération des obligations environnementales est transmise à l'ACE.

Article 14 :

L'ACE, le FNPSS, la DPEM et le CPE bénéficient, au titre d'intervenants assurant l'instruction environnementale, d'une quotité des frais de dépôt partiels et complémentaires afférant à l'instruction environnementale, rétrocédés par le Cadastre Minier.

Un Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions détermine la quotité de chacun de ces intervenants.



Article 15 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général de l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Directeur Général du Fonds National de Promotion de Service Social et le Directeur-Chef de Service de la Direction de Protection de l'Environnement Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **22 FEV 2019**

Dr Amy AMBATOBÉ NYONGOLO

Ministre de l'Environnement et
Développement Durable

Martin KABWELULU

Ministre des Mines

Eugène SERUFULI NGAYABASEKA

Ministre des Affaires Sociales

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre de l'Environnement et Développement Durable
- Cabinet du Ministre des Affaires Sociales
- Secrétariat Général des Mines
- Secrétariat Général à l'Environnement
- Secrétariat Général aux Affaires Sociales
- Cadastre Minier
- ACE
- ENPSS
- CTCPM
- DPEM